

**SOUS LE SIGNE DES LUMIERES : LES REGLEMENTS ORGANIQUES  
ET LA MODERNITE CONSTITUTIONNELLE DES PRINCIPAUTES  
ROUMAINES. 1834-1856**

**UNDER THE SIGN OF ENLIGHTENMENT: THE ORGANIC  
REGULATIONS AND THE CONSTITUTIONAL MODERNITY OF  
THE ROMANIAN PRINCIPALITIES. 1834-1856**

**Radu Albu-Comănescu\***

**Abstract**

*Innovative, enlightened and influenced by the moderate yet elitist Liberalism of the early 19th century, the Organic Regulations of Wallachia and Moldavia (fundamental laws in vigour from 1834 to 1856) are still in need to be thoroughly understood. Despite representing one of the most important steps in Romania's Europeanisation process, by modernising State and society, their critics focused on the Russian influence and seem to have overlooked the political and diplomatic context that shaped the institutional and legislative outcome of the Regulations, ultimately meant to create stability and prosperity in both countries.*

**Keywords:** Wallachia, Moldavia, Russia, Liberalism, 19th century.

---

\* Radu Albu-Comănescu, PhD, teaching assistant at the Faculty of European Studies, Babeş-Bolyai University, Cluj-Napoca, member of the Department of European Studies and Governance. BA in European Studies (Cluj-Napoca, 2002), MA in Comparative European Studies (Cluj-Napoca, 2003) and DEA Intelligence de l'Europe at the Université Paris-Est/Marne-la-Vallée (Géopolitique, Culture, Identités, 2003). PhD in History (2012) with a thesis on Conservatism and Liberalism in Romania, 1830-1930).

Contact: radu.albu@euro.ubbcluj.ro.

Le nom d'abord. Quoique révolu en termes d'actualité et donc obsolète, le terme "règlement organique" était courant au début du XIX<sup>ème</sup> siècle : il s'appliquait à des textes qui réglait le fonctionnement des organismes d'État. Dans la lecture juridique, une loi organique est une loi fondamentale par excellence, car relative à l'organisation des pouvoirs, à la création d'un gouvernement. La Constitution peut être considérée comme un type particulier de loi organique.<sup>1</sup>

Les Règlements roumains seront le résultat d'un long travail juridique et historique de deux commissions, une valaque, l'autre moldave. Leur application représente un moment dont la signification ne peut pas être ignorée.<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur, les Principautés (cette fois officiellement classées comme Principautés<sup>3</sup>) disposeront d'un instrument destiné à offrir un cadre normatif au gouvernement, grâce auquel l'État, dans son acception moderne, est inventé avec sa mission et ses fonctions spécifiques.

<sup>1</sup> Ce sera plus tard – après 1848 – que le terme "constitution" gagnera définitivement, officiellement, le droit de désigner la loi fondamentale d'un État, surtout en Europe Centrale et Orientale. Il ne faut pas confondre la position des lois organiques dans les systèmes juridiques du début du XIX<sup>ème</sup> siècle avec leur position actuelle. (En France, aujourd'hui, une loi organique est une loi complétant la Constitution afin de préciser l'organisation des pouvoirs publics ; dans la hiérarchie des normes, elle est placée en dessous de la Constitution mais au-dessus des lois ordinaires.) D'ailleurs, l'essence réside dans la fonctionnalité et non pas dans le nom. La Constitution du Royaume de Suède, par exemple, est composée de 4 lois fondamentales (organiques) – *Successionsordningen, Tryckfrihetsförordningen, Regeringsformen* et *Yttrandefrihetsgrundlagen* – dont la plus importante, la troisième, date de 1974, est se traduit par L'Instrument du Gouvernement. Quant au droit anglo-saxon, il définit les *Organic Laws* comme : « The fundamental law, or constitution, of a state or nation, written or unwritten. That law or system of laws or principles which defines and establishes the organization of its government », in *Black's Law Dictionary*, 9e édition, West Group, 2009, voix "Organic Laws". (Outre ceci, aux États-Unis, il existe toujours des lois nommés *organic statutes*, faisait partie du droit administratif américain, s'agissant de statuts élaborés par le Congrès, par lequel sont définies les responsabilités et l'autorité d'une institution administrative gouvernementale.)

<sup>2</sup> Le meilleur ouvrage concernant sur cette époque reste, après un siècle, Ioan C. Filitti, *Domniile Române sub regulamentul organic, 1834-1848* [Les règnes Règlementaires, 1834-1848], Bucarest : Socec & Co., 1915 ; voir aussi *Principatele Române de la 1828 la 1834. Ocupația rusească și Regulamentele organice* [Les Principautés roumaines de 1828 à 1834. L'occupation russe et les Règlements organiques], Bucarest : Institutul de Arte Grafice "Bucovina", 1934.

<sup>3</sup> Ce qui, par rapport au pouvoir exercé par le souverain – c'est-à-dire le monarque de la monarchie classique roumaine – est un déclassement.

Leur nature est hétérogène, mi-constitutionnelle, mi-administrative.<sup>4</sup> Les deux documents (l'un pour la Valachie, l'autre pour la Moldavie) étaient investis – par la Puissance protectrice, la Russie, et les élites locales – d'une mission précise : rationaliser, suivant les anciens projets de réforme, *l'architecture institutionnelle* des Principautés.<sup>5</sup>

Les Règlements introduisaient le partage des pouvoirs dans l'État ; et si la responsabilité ministérielle n'était pas explicitement consacrée, la séparation des pouvoirs démontrait nettement le désir de limiter le pouvoir du monarque.<sup>6</sup>

La régularisation du pouvoir juridique et la création explicite du pouvoir exécutif se retrouvent parmi les acquis les plus importants. Maître du pouvoir exécutif, le monarque – désigné par une Assemblée nationale extraordinaire – a un profil compatible avec la tradition roumaine d'un "exécutif" puissant, réjouissant de prérogatives juridiques et législatives, où il est appelé à collaborer avec l'Assemblée réorganisée. Les attributions législatives et financières de l'Assemblée nationale (création nouvelle, fondée sur les anciens 'états' des Pays) obligeaient le Prince de travailler ensemble avec celle-ci.<sup>7</sup> Le chef d'État gardait sa position centrale au milieu des institutions constitutionnelles ; l'article 58 (du Règlement valaque) fait allusion aux « *anciennes lois et coutumes du pays* ». C'est par rapport à

---

<sup>4</sup> Qui était, d'ailleurs, dans le style des lois fondamentales du XVIIIe et de la première moitié du XIXe siècle.

<sup>5</sup> On a bien observé que la terminologie hésitante, la résistance devant l'insertion dans le texte des références aux droits de l'Homme (voulu par les Libéraux radicaux), le décalage entre cette solution constitutionnelle et le radicalisme des projets politiques de l'époque inspirés par la Révolution française, pèsent sur la pratique politique roumaine et influenceront plus tard, rétroactivement, la réception des Règlements au niveau des élites politiques.

<sup>6</sup> Art 212 du Règlement de Valachie. Cet article (et sa contrepartie moldave) consacre explicitement la séparation des pouvoirs exécutifs et juridiques. Ces derniers connaîtront d'ailleurs une réorganisation détaillée.

<sup>7</sup> En Valachie, l'Assemblée réunissait 190 députés, dont 4 hauts ecclésiastes, 50 boïars de première classe, 73 de deuxième classe, 34 députés représentant les départements du pays, 27 des corporations. Élu tous les cinq ans par 3 000 électeurs, l'Assemblée statuait pour deux mois continuellement (la session parlementaire), réunissant le Métropolitain du pays, 20 grands boïars en Valachie et 16 en Moldavie, et 19 boïars d'autre classe (en Valachie et Moldavie).

cette position du monarque princier qu'était prévue sa relation avec l'Assemblée nationale, afin que le souverain garde la prérogative « de l'ordre public ».

L'évolution – concession faite à la modernité – est visible dans la création des positions ministérielles, grâce auxquelles le souverain exerce ses compétences comme véritable homme d'État. Les “ministres” roumains naissent maintenant comme réalité légale et comme terminologie. Le cabinet est représenté par le Conseil administratif (articles 148-151), « composé par les ministres et, si besoin, présidé par le monarque », dont le domaine réservé sont les questions administratives, la régularisation des situations que la loi n'avait pas prévues, l'élaboration des nouvelles lois « et des mesures qui seront prises ». Ce cabinet regroupe le ministre de l'intérieur, le logothète [ministre<sup>8</sup>] de [la] justice, le logothète des questions ecclésiastiques, le ministre de l'administration militaire<sup>9</sup> (gardant le titre médiéval de *spathaire*<sup>10</sup>), et le ministre des affaires étrangères (dont le titre médiéval de *postelnic*<sup>11</sup> sera remplacé par celui de ministre).

Dans la sphère du législatif, l'Assemblée nationale – assemblée parlementaire<sup>12</sup> – offre l'image d'une assemblée qui représente les classes de la noblesse roumaine. Comme ailleurs, on a choisi de greffer sur un type de

---

<sup>8</sup> Terme d'origine gréco-byzantine, égal de *ministre*, dont on faisait usage depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>9</sup> Cf. lat. *spata* (épée). Version civile du ministre de la guerre, car, à l'époque, l'armée du pays – donc ses forces militaires – était en reconstitution.

<sup>10</sup> “Gardien de l'épée du monarque”.

<sup>11</sup> Jadis, “chambellan”.

<sup>12</sup> Le deuxième dans la région, après la convocation, en 1825, de la Diète hongroise, mais dont les législatures n'étaient pas régulières (la séance de 3 novembre 1825 était précédée par celle de 1811). On remarqua, pourtant, en Hongrie, l'esprit libéral d'István Széchenyi (1791-1860), homme politique, économiste et écrivain, personnalité historique nationale hongroise des plus importantes qui se fit remarquer par un esprit innovateur dans l'économie, la politique extérieure, les transports, voire les sports. Figure emblématique de l'ère des réformes. On notera un projet commun entre la Hongrie autrichienne et la Valachie de l'époque Réglementaire : c'est l'aménagement des Portes de Fer, sur le Danube. – On notera aussi que là où un Széchenyi, ouvertement fidèle à la conservatrice maison d'Autriche, passe pour un réformateur éclairé dans l'historiographie hongroise, les réformateurs de Valachie et de Moldavie, Georges Bibesco et Michel Sturdza, passent pour des “réactionnaires” à cause d'une supposée “fidélité” à la conservatrice Russie...

représentation pré-moderne une série d'innovations procédurales, mêlant ainsi – peut-être à l'instar du parlement britannique, de sa Chambre des Lords, particulièrement – le vouloir démocratique au concept médiéval des « états »<sup>13</sup>. En tout cas, les Assemblées réussissent à établir une *continuité*

---

<sup>13</sup> Gheorghe I. Brătianu, *Sfatul domnesc și Adunarea Stărilor în Principatele Române* [Le Conseil privé du monarque et les États généraux dans les Principautés roumaines], Bucarest : Enciclopedica, 1995, pp. 185-295 — Dans l'opinion de Ioan Stanomir, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Bucarest, l'identification des Assemblées nationales instituées par les Règlements à des assemblées parlementaires ou représentatives serait abusive, dans la mesure où les Règlements introduisaient un mécanisme qui décourageait la sélection du personnel politique (*sic*) de tous les états de la société (Ioan Stanomir, *Lege, libertate și drept. O Istorie a constituționalismului românesc* [Loi, liberté et droit. Une histoire du constitutionnalisme roumain], Iași : Polirom, 2005, p. 21). L'argumentation nous semble insoutenable parce qu'il existe des régimes parlementaires et on parle de *famille parlementaire plus que d'un régime parlementaire type, où la représentativité diffère selon les règles de la loi fondamentale en vigueur* (cf. Marie-Anne Cohendet, *Droit constitutionnel*, Paris : Montchrestien-L.G.D.J., 2008, 4e éd., passim). Le "découragement de la sélection" n'empêche qu'une assemblée soit parlementaire, malgré les conditions restrictives du processus électif (car y compris aujourd'hui l'élection des membres d'une chambre peut varier selon les pays : pour certains ce sont les citoyens qui les élisent, pour d'autres ce sont des grands électeurs). À notre avis, il valait mieux dire que le type d'assemblée parlementaire moldo-valaque ne justifierait pas le nom de « régime parlementaire » employé (éventuellement) pour décrire l'architecture institutionnelle instaurée par les Règlements (d'ailleurs, n'était pas leur but), le gouvernement n'émanant pas du parlement, n'étant responsable devant lui, et ne pouvant pas être dissolu par celui-ci ; de même, les Assemblées des deux Principautés ne contrôlaient pas l'action de l'exécutif (mais ce n'était pas seulement le cas des Principautés roumaines). Mais ceci ne veut pas dire que les Assemblées nationales n'étaient pas parlementaires : elles jouaient pleinement ce rôle. Affirmer encore que les Règlements n'introduisent pas un régime représentatif serait tout simplement oublier la *différence entre la démocratie représentative et la démocratie directe*. La démocratie représentative (ou : régime représentatif, gouvernement représentatif, etc.) est, selon les définitions les plus compréhensives, un régime politique dans lequel on reconnaît à un organisme le droit de représenter une nation ou une communauté. La volonté des citoyens s'exprime par la médiation de représentants élus. C'est une forme d'aristocratie en ce sens où ce sont les meilleurs selon les électeurs qui détiennent le pouvoir. Or, *le régime instauré par les Règlements était représentatif*, tout en excluant les paysans (ce qui l'aurait transformé en régime démocratique, inacceptable selon les règles de gouvernance de l'époque presque partout en Europe et surtout en Europe centrale et orientale). Il ne faut pas remplacer, dans les études d'aujourd'hui, les définitions données à l'époque par les définitions actuelles. Que les élus appartiennent (en 1830, 1834 ou 1842) à la couche la plus cultivée et intéressée par la gouvernance, c'est déjà aussi une question sociale, et non plus institutionnelle.

par rapport à l'ancien régime monarchique, celui de la monarchie classique roumaine, tout en lui ajoutant les innovations du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les fonctions de l'Assemblée étaient bien précises et spécifiques (y compris la fonction de contrôle des finances). Dans ce dernier domaine, l'exécutif et le législatif étaient obligés de collaborer ; les arrêts de l'Assemblée produisent de l'effet juridique ; le ballottage, les prévisions concernant le vote secret, l'introduction des positions de secrétaire de l'Assemblée sont déjà des éléments qui démontrent un souci de perfection, d'adoption d'un modèle parlementaire institutionnellement plus performant.

La relation entre l'exécutif et le législatif était visible aussi dans la participation des deux branches de l'État à la légifération, de l'adoption de la législation qui, celle-ci, émanait, selon les Règlements, du monarque seulement ; il était le seul ayant droit d'initiative et réjouissait d'un droit de veto dans le dialogue avec l'Assemblée. L'article 49 prévoyait la sanction/approbation et la seconde lecture.<sup>14</sup>

Les Règlements ne prévoyaient pas un mécanisme grâce auquel soit activée la *responsabilité ministérielle*. Le législatif ne pouvait pas mettre un ministre en accusation, ni l'obliger à résigner. Le seul moyen disponible était la notification adressée au monarque.<sup>15</sup>

Même si la séparation de l'Église et de l'État n'est pas proclamée, et malgré avoir accordé aux membres du clergé une position privilégiée, l'Église sera surveillée par le gouvernement.

Le monarque prêtait le serment de respecter le Règlement et les lois ; le Trésor et la fortune privée du monarque étaient séparés, par la création d'une liste civile ; la responsabilité partielle du pouvoir central devant

---

<sup>14</sup> De nouveau, I. Stanomir considère (*op. cit., loc. cit.*) que le type d'Assemblée prévu par les Règlements n'aurait pas permis une évolution du parlementarisme roumain vers celui consacré par les chartes constitutionnelles françaises ou la loi fondamentale belge. À notre avis, c'est une opinion un peu hasardée, puisque le parlementarisme des deux pays invoqués s'est développé au XIX<sup>e</sup> siècle suivant des lignes institutionnelles introduites *exprès* par les constitutions, donc à cause d'une architecture institutionnelle voulue et recherchée et qui n'était plus liée à un parlementarisme "coutumier".

<sup>15</sup> Cf. Radu Carp, *Responsabilitatea ministerială. Studiu de drept public comparat* [La responsabilité ministérielle. Étude de droit public comparé], Bucarest : ALL Beck, 2003, pp. 148-153.

l'Assemblée nationale (dans le domaine financier<sup>16</sup>) était instituée ; la séparation des pouvoirs dans l'État ; une réforme fiscale prévoyait la création d'une taxe prélevée par famille, l'élimination des taxes indirectes, la création d'un budget ; des nouvelles mesures fiscales et comptables étaient introduites ; la création des Banques Nationales était prévue – tout comme l'adoption d'une unité monétaire nationale – sans qu'elle puisse être appliquée effectivement.

Les Règlements devraient jouer le rôle de loi fondamentale de la restauration du pouvoir national, et pas d'une Restauration, car – dans le cadre général de l'époque – il n'y avait pas de dynastie à restaurer ; sauf pour une partie des boïars pour lesquels le regain du pouvoir politique par les Roumains devrait signifier la Restauration d'une monarchie de type classique.

On constate, en même temps, dès 1830, un renouvellement linguistique et lexical : le terme "constitution" s'introduit dans le langage politique, désignant au début les Règlements mêmes, et, plus tard, sous l'influence des partisans d'un régime plus libéral et plus démocratique, une loi fondamentale qui, par rapport aux Règlements, serait meilleure.<sup>17</sup>

Il y a pourtant des ressemblances entre l'interprétation juridique de la Charte révisée de 1830 en France, ses conséquences, et les conséquences juridiques des Règlements organiques pour les deux Principautés roumaines. *Cela démontre que l'esprit de l'époque était le même de Paris à Saint-Petersbourg, essayant de trouver une voie moyenne entre le maintien et le changement, entre le Conservatisme et le libéralisme.*

---

<sup>16</sup> Le ministère des finances compte 37 fonctionnaires ; le ministère de l'intérieur 38 ; la Justice, 25.

<sup>17</sup> Un des projets constitutionnels de 1838, élaboré par Ion Câmpineanu parle de "souverain", "loi", "liste civile", "représentation [= représentativité] nationale", "puissance légiférante" [= pouvoir législatif], "puissance accomplissante" [= pouvoir exécutif], qui ; au fond, des néologismes désignant des réalités vécues et consacrées par les Règlements, mais ici le renouveau lexical joue le rôle de démonstration des nouveaux débuts de la pensée politique roumaine. Cf. Laurențiu Vlad, "Inventarea 'constituției'" [L'invention de la constitution], dans Radu Carp, Ioan Stanomir, Laurențiu Vlad, *De la "pravilă" la "constituție". O istorie a începuturilor constituționale românești* [De "loy" à "constitution". Une histoire des débuts constitutionnels en Roumanie], Bucarest : Nemira, 2002, p. 31.

D'abord, remarquons les ambiguïtés constitutionnelles<sup>18</sup> : si les Règlements rétablissaient l'état des affaires considéré "normal" avant "les Grecs", il ne le faisait que partiellement. Dynastiquement, la famille qui devait régner sur le pays selon les anciennes lois n'était plus appelée ; la Moldavie l'avait d'ailleurs perdue une fois avec l'extinction des derniers "Mușat" au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les nouvelles familles ayant régné depuis – apparentées aux dynastes légitimes –, s'étaient immiscées dans le petit monde des familles phanariotes et étaient regardées comme y faisant partie. La question dynastique restait ainsi dehors le texte ; étant données les conditions et les intérêts, de l'ancien système héréditaire-électif (élection du dynaste le plus capable et doué à régner par les grands boïars/pairs) on n'avait gardé que le principe électif – ce qui allait stimuler les jalousies, les incompréhensions et l'opposition.

Le principe électif, le droit d'élection et l'existence d'une assemblée nationale de type parlementaire ne doivent être confondus à la "souveraineté populaire"<sup>19</sup>. Les Règlements sont un document conçu et issu par et pour l'élite politique, jouant un rôle organisateur-constitutionnel, consacrant une structure institutionnelle jugée opportune par rapport à la modernisation souhaitée.

---

<sup>18</sup> Les droits et la souveraineté des Bourbons de la branche aînée, résultat d'un principe historique (sacrée dans son essence), est abolie en 1830 après les Trois Glorieuses, par la Charte révisée. La Chambre des députés prononce le 6 août 1830 la vacance du trône, justifiant que le roi qui aurait été légitime (selon le principe de la monarchie capétienne) n'était plus reconnu par le corps de la nation (principe appliqué après 1789, sous l'influence de la monarchie napoléonienne, même si "la nation", en soi, était un principe dont l'Ancien Régime tenait compte). La double abdication de Charles X et du dauphin (Louis XIX), le 2 août, qui devrait ouvrir la voie au règne du duc de Bordeaux (futur Comte de Chambord, Henri V) perd toute importance. Il n'est donc pas question d'une succession dynastique régulière, *ad habitum*, mais réglementée et contractuelle. C'est pourquoi Louis-Philippe d'Orléans règne sous le nom de Louis-Philippe I<sup>er</sup> et non de Philippe VII.

<sup>19</sup> En France, la monarchie de Juillet n'est pas davantage fondée sur la souveraineté populaire : la Charte de 1830 ne sera pas ratifiée par le peuple, non plus que l'accession au trône du nouveau roi. « L'appel au suffrage populaire – observe Guizot – eût donné à la monarchie précisément le caractère que nous avons à cœur d'écartier ; il eût mis l'élection à la place de la nécessité et du contrat. C'eût été un principe républicain, profitant de l'échec que le principe monarchique venait de subir, pour l'expulser complètement, et prendre encore, sous un nom royal, possession du pays » (cité par Jacques Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris : Garnier-Flammarion, 1970, p. 245).



*Le nouveau régime monarchique roumain*<sup>20</sup>, inauguré par les Règlements, peut être décrit comme **électif et contractuel** : **électif**, car ce sont les députés (appartenant à l'élite noble, à la bourgeoisie et à la paysannerie riche) qui élisent le souverain à vie ; et **contractuel**, car toute élévation au trône était subordonnée à l'acceptation des Règlements.<sup>21, 22</sup> Le nouveau régime établit des monarchies constitutionnelles – et il convient de distinguer monarchie constitutionnelle et monarchie parlementaire, car dans les monarchies constitutionnelles, le souverain conserve l'essentiel du pouvoir; en revanche, dans les monarchies parlementaires, selon l'heureuse formule de Louis-Philippe, Roi des Français, «le roi règne mais ne gouverne pas» : il ne s'occupe pas de la gestion courante de l'État.<sup>23</sup>

En ce que concerne l'organisation des pouvoirs, malgré le fait que le même principe héréditaire et méritocratique préside à la formation de la Chambre des pairs en France et de l'Assemblée nationale en Moldavie-Valachie, le régime politique qui découle des Règlements ressemble au

<sup>20</sup> Ou "nouveau régime de la monarchie roumaine". Nous appliquons la formule *nouvelle monarchie roumaine* à la monarchie libérale des Hohenzollern, après 1866. On parle de la première monarchie roumaine et la deuxième monarchie roumaine, ou de la monarchie classique roumaine et la monarchie libérale.

<sup>21</sup> Faisant preuve que le futur souverain appartient à la nouvelle génération politique, moderne, "patriote", des Principautés, et non pas à la génération phanariote. – En France (voir Godechot, *supra*), la monarchie de 1830-1848 est élective et contractuelle : élective parce que ce sont les députés (une petite moitié des membres de la Chambre dissoute par Charles X le 25 juillet) qui constatent que « l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S.A.R. Louis-Philippe d'Orléans » ; et contractuelle, car l'élévation au trône de Louis-Philippe est subordonnée à l'acceptation par celui-ci de la Charte révisée par les Chambres. Celle-ci, loin d'être concédée, comme celle de 1814, est un pacte entre le roi des Français et les Chambres ; c'est la principale raison pour laquelle le préambule de 1814 a été supprimé.

<sup>22</sup> C'est la raison pour laquelle le premier Prince souverain "réglementaire" de Valachie, Alexandre Ghika (1796-1862, *regnavit* 1834-1842), frère cadet du Prince ayant régné antérieurement, Grégoire IV Ghika (1822-1828), sera forcé à abdiquer lorsqu'il n'accepte pas l'article additionnel ajouté au Règlement valaque par les représentants de la Cour protectrice, la Russie, stipulant que la loi fondamentale ne peut pas être modifiée sans l'accord des deux Puissances (suzeraine et protectrice), l'Empire ottoman et l'Empire russe. Au fond, l'article était superflu, parce que l'Empire russe et la Turquie avaient convenu une telle formule de coopération bien auparavant, dans le cadre des traités bilatéraux ; mais la manière dont il a été introduit *a posteriori*, en altérant le texte originel des Règlements, a fait scandale.

<sup>23</sup> Ce manque de différenciation est la principale – et grave – erreur de l'historiographie critique actuelle des Règlements, qui, trop souvent, par "monarchie constitutionnelle" comprend "monarchie parlementaire" (!). *Gardons-nous donc, de confondre, intrinsèquement, l'organisation des pouvoirs d'un monarque avec la limitation des pouvoirs d'un monarque.*

système de la Charte de 1814 en France et donc peut être qualifié de quasi-parlementaire : le renversement du gouvernement par le pouvoir législatif n'est pas prévu, mais un système d'"adresses" se met progressivement en place, étendant la portée de l'article qui stipule que le gouvernement est responsable.

À la différence de la Monarchie de Juillet, le régime Réglementaire n'amorce pas un parlementarisme dualiste en Moldavie-Valachie, et le rôle de la Couronne n'est pas contesté, ni n'est-elle le sujet d'une dispute politique : le Prince règne et gouverne.<sup>24</sup>

Par son mélange de despotisme éclairé et libéralisme, du point de vue de l'administration d'État, les Règlements ont constitué une véritable étape de modernisation ; de point de vue de l'exercice du pouvoir, ils remplacent l'ancien absolutisme par un régime oligarchique qui concentrait le pouvoir dans les mains de quelques grandes familles : celles qui avaient graduellement renversé le régime phanariote et dont les représentants avaient participé à la rédaction des Règlements. « *Le régime politique adopté ne ressemblait plus à l'absolutisme pratiqué (...) à Saint-Pétersbourg* ». <sup>25</sup>

Mais les Règlements n'ont pas accordé un espace politique qui soit utile et constructif à cette nouvelle classe émergente, mélange de classe rurale comprenant les professeurs, les familles nobles de troisième rang et les familles nobles déchues, qui, malgré les différences sociales, disposaient d'un même niveau d'instruction que les familles aisées, et manifestaient le même désir de jouer un rôle sur la scène politique. La noblesse change sa définition : elle cesse d'être exclusive sans pourtant être plus perméable, car, même si les offices de Cour ou quelques dignités peuvent être achetés, ils n'offrent pas à l'aspirant la même position sociale acquise par les

---

<sup>24</sup> Malgré ces différences, les paroles de Pellegrino Rossi, porte-parole officieux du roi Louis-Philippe au sein de l'Université de Paris, semblent plutôt bien décrire la situation de la monarchie roumaine renouvelée : « La royauté, dans notre système constitutionnel, est le centre autour duquel tous les pouvoirs viennent se coordonner pour former un seul tout [. . .] C'est dans l'élément monarchique qu'est posé le principe d'unité qui tient ensemble les trois parties de la machine gouvernementale : la monarchie a une part dans les trois branches du pouvoir [. . .] Elle n'est complètement étrangère à aucun des grands pouvoirs de l'État » (Pellegrino Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, leçons 72 et 92 – cité par Marcel Prélot, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 9e édition revue par Jean Boulouis, Paris : Dalloz, 1984, § 269, p. 413. )

<sup>25</sup> Vlad Georgescu, *Istoria românilor. De la origini până în zilele noastre* [L'Histoire des roumains. Dès origines et jusqu'à nos jours], Bucarest : Humanitas, 1992, p. 145.

membres des grandes familles au fil des siècles<sup>26</sup>. La majorité écrasante de la nouvelle noblesse appartient à cette classe issue du commerce et de métayers enrichis. Les différences de conceptions politiques et sociales des deux catégories, les nobles de sang et les *homines novi* seront radicales : les uns regardaient vers l'avenir tout en tenant compte du passé, les autres – vers l'avenir seulement, faute d'avoir un passé ou de mieux le connaître.

Œuvre sous coordination russe – car à l'époque les Principautés se trouvaient sous le contrôle militaire et politique des Russes, par occupation suite à la guerre turco-ottomane de 1828-1829 – les Règlements sont décrits par le comte Paul Kiseleff (le plénipotentiaire envoyé par la Cour de Saint-Pétersbourg) comme un texte dont les principes « *sont le plus compatibles avec [la] situation sociale actuelle. Il n'inclut point une de ces théories qui, dans leur abstraction, ne manquent pas de but d'utilité reconnue, mais qui, une fois appliquées, faillent, dépassant les limites que seules la civilisation actuelle et les habitudes nationales auraient le droit de désigner.* »<sup>27</sup>

C'est ainsi que les États roumains se pourront appeler des monarchies constitutionnelles. Effectivement, dans un almanach valaque de l'époque, la Valachie est décrite dans les termes suivants « L'État roumain est une principauté [monarchie] constitutionnelle », ayant la même langue, religion et origines que la Moldavie.

## Les Constitutions d'un Conservatisme modernisateur

Comme tout produit politique qui ne réunit pas le consensus, les Règlements organiques ont été contestés : à la fois pour leur limitation (aux yeux de ceux désireux d'embrasser le libéralisme le plus pur de l'époque, qui était républicain) et pour l'empreinte russe qu'ils porteraient... En conséquence, dès que les contestataires auront l'occasion de déprécier et dévaluer la qualité de ces constitutions, dans la presse européenne, ils le feront sans hésiter ; de même coup, les 20 ans qui passent de 1830 à 1848 et 1856, seront taxés de "règnes rétrogrades", "sans patriotisme", "de soumission à la Russie" – et plus tard, oligarchiques, corrompus, dysfonctionnels.

---

<sup>26</sup> Le principe de la bonne naissance (l'eugénie, c'est-à-dire, ici, la noblesse de sang) reste an vigueur.

<sup>27</sup> *Annales parlementaires de Roumanie*, I (1831), Bucarest : Imprimeria Statului, 1890, p. 70.

Un esprit objectif s'étonnerait à juste titre devant toutes ces considérations : car, de 1830 à 1848, malgré le contexte difficile, on assiste à une époque *de stabilité politique et militaire*,<sup>28</sup> *de croissance économique, de développement institutionnel et édification de l'État, d'europeïsation culturelle* – qui veut dire un raccord à l'Europe – sans précédent.

Que cette époque ait eu ses bavures, c'est naturel. Tout nouveau régime hésite, cherche les meilleures façons d'avancer, s'enraciner, trouver le consensus, obtenir l'adhésion des élites, l'assentiment de la population, et la bienveillance des voisins.

Parler de l'inefficacité du régime parlementaire conçu pour les deux États roumains signifie ne pas se rendre compte que – en pleine Europe centrale-orientale – les États roumains à 1830 étaient les seuls à disposer d'un régime de type parlementaire : la Grèce n'aura son parlement qu'en 1844, l'Autriche son *Reichtag* en 1848, la Russie sa *Douma* en 1905.

Parler de l'inefficacité du régime parlementaire en Moldavie et Valachie signifie à la fois ne pas connaître les difficultés du régime parlementaire en Grande-Bretagne au long au XVIII<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à 1832, ou la question des *rotten boroughs* dans le système électoral anglais et britannique<sup>29</sup>. Ou les difficultés de la France après la Restauration, dont la

<sup>28</sup> Sauf les mineurs incidents des insurgés bulgares.

<sup>29</sup> Les mouvements pour la réforme législative dans le Royaume-Uni, pour les réformes fiscales finiront par l'interdiction du droit de rassemblement des ouvriers. De 1820 à 1825, l'économie britannique avait connu un essor grâce à l'ouverture des marchés américains, les exports avaient augmenté de 40 à 70 000 000£. C'est suite à la crise de la spéculation financière, de 1825 à 1826 (lorsque 122 banques allaient suspendre les paiements) que l'économie britannique connaîtra un ralenti. Dans ce contexte, où la crise économique temporaire et les mouvements sociaux pouvaient servir de prétexte pour des émeutes, la réforme électorale, l'émancipation des catholiques et la question irlandaise devaient, obligatoirement, être résolues. – Quant aux "bourgs pourris", en anglais *rotten boroughs*, il s'agit du nom sous lequel on a flétri en Angleterre certaines circonscriptions où l'on faisait du trafic du droit d'élection. (Ces villes ou bourgades, jadis importantes, mais qui s'étaient dépeuplées avec le temps, ne comptaient plus qu'un très petit nombre de propriétaires (et donc d'électeurs selon le système d'alors), mais ceux-ci conservaient leurs privilèges électoraux et vendaient leurs voix au plus offrant. Les plus fréquemment citées sont Dunwich, dont la quasi-totalité du territoire avait été dévoré par la mer et dont l'unique électeur se vantait ouvertement de son statut privilégié, et Old Sarum qui comptait sept électeurs, East Looe, Gatton, Plympton Erle, Bramber, etc. Par contraste, les cités neuves comme Birmingham et Manchester n'avaient aucun représentant pour leurs dizaines de milliers d'habitants. Des hommes politiques illustres, comme Pitt l'Ancien (à Old Sarum) et Burke (à Wendover) profitèrent de ce régime. ) Voir Eric J. Evans, *The Great Reform Act of 1832*, Londres : Routledge, 2008, pp. 4-15.

royauté passe du pouvoir absolu au pouvoir partagé avec la Chambre des députés des départements (1815-1830) et la Chambre des députés (1830-1848).

Les différences entre ce régime parlementaire et les autres, plus évoluées concernent l'ancienneté (qui implique une fonctionnalité déjà exercée, une capacité meilleure d'intégrer les intérêts politiques, de négocier, de trouver une voie moyenne ou de forger un compromis), les méthodes d'élection et l'impacte (accepté) de l'opinion publique sur les institutions politiques. *Mais la fonctionnalité en soi n'implique pas l'efficacité.* Au fond, l'opposition systématique de l'Assemblée parlementaire de Valachie – de 1842 à 1848 – reflète la même obstination que celle qui avait précédé la chute de Charles X de France, ou le clivage à la Chambre des députés qui sépare le parti du "mouvement", progressiste et considérant la Charte de 1830 comme un point de départ, et celui de la "résistance", conservateur et qui n'accepte aucun aménagement supplémentaire. Un régime parlementaire est difficile – c'est une réalité indéniable. Il a ses justifications, ses raisons, mais aussi ses inefficacités.

On peut se demander quelle aurait été, objectivement, l'opinion des détracteurs exprimée sur les Règlements de 1830 si la Russie se montrait plus douce qu'elle ne l'avait fait. Il y a une certaine incapacité de se détacher, toujours objectivement, du ressentiment que les Roumains portent à la politique russe, pour apprécier la valeur intrinsèque des actes constitutionnels de 1830. Oui, la crainte était justifiée : en 1812, la Bessarabie, c'est-à-dire la Moldavie orientale – 45 630 km<sup>2</sup> (50% du territoire moldave) et 240 000-360 000 habitants (25% de la population) – avait été incorporée à l'Empire russe malgré son appartenance à un État qui n'était pas un territoire de la Turquie ottomane ; dans un contexte très compliqué, militairement et diplomatiquement, les Russes s'étaient servis de tout ce que les prévisions internationales concernant la Moldavie laissaient interprétable. De surcroît, à la même époque, la Russie menait – de l'autre côté de la Mer Noire – une politique d'incorporation des antiques royaumes géorgiennes mêlant droit international (tel que compris par le Concert européen) et force militaire.<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup> Voir Ronald Grigor Suny, *The Making of the Georgian Nation*, Bloomington : Indiana University Press, 2004.

Or, la localisation de la Valachie et de la Moldavie en Europe changeait les rapports et les méthodes de contrôle envisagées. La Russie ne pouvait pas agir de la même manière en Valachie et Moldavie, parce que le Caucase était plus isolé par rapport à l'échiquier de forces politiques et militaires européennes ; pour la Perse ou les Ottomans, la perte des principautés-royaumes géorgiennes était moins une question économique que stratégique et de prestige militaire. Or, annexer deux États de la dimension de la Bavière et du Württemberg, sur les Carpates et le Danube, aurait provoqué l'hostilité entière des cabinets européens, et sans doute une alliance paneuropéenne menant à une guerre que la Russie ne pouvait que perdre. (L'intuition des Russes en 1821 ou 1830-34 s'est prouvée correcte : la guerre de Crimée commencera suite à l'occupation des terres roumaines par la Russie.)

De là, une *politique de séduction*, d'amitié à but précis, envers les Roumains. Mais jugeons cela d'une manière neutre. La Russie ne pouvait pas être sûre du résultat de ses efforts opérationnels. Au fond, elle dépensait largement la vie de ses soldats et des ressources bien utiles sur la libération des peuples chrétiens du sud-est européen – et c'était là le côté romantique, qui impressionnait, de la politique russe. C'est le côté que la Russie aimerait que les autres se souviennent. Elle y insiste depuis 1769. Au-delà de cette réalité indéniable se trouvent les autres projets de la politique russe, dont le plus grand est l'avance sur Constantinople. Les États roumains n'étaient qu'une étape ; autonomes ou non, incorporés ou non, il fallait établir sur les deux pays danubiens une sorte de prépondérance.

Michel Sturdza, Prince de Moldavie, exagérait-il peut-être (dirions-nous aujourd'hui, rétroactivement), lorsqu'il écrivait que « *le nom de la Russie doit être vénéré par le gouvernement et les habitants du pays qui lui doivent l'existence et la prospérité* ». <sup>31</sup> Mais le sentiment, à l'époque, était justifié et compréhensible si on l'intègre à l'expérience politique antérieure des Principautés roumaines, dans leur relation prolongée avec les Ottomans. La Russie apportait quelque chose que l'Empire ottoman n'avait jamais pu garantir : la *stabilité*.

Or, les élites politiques russes en étaient conscientes : Kiseleff avouait ouvertement que le but des Règlements était « *de soumettre les*

---

<sup>31</sup> Collections Hurmuzaki, Bucarest : Socec, 1891, vol. IV, supplément I, p. 201.

*Moldaves et Valaques à nos coutumes, de manière que par ces moyens, sauf si des changements ne surviendront en Europe, notre frontière sera le Danube, protégée par les autochtones* ». <sup>32</sup>

Il s'agissait de fidéliser les Roumains en leur offrant la paix et la stabilité et surtout une évolution politique, institutionnelle et économique. L'intérêt russe était compatible avec l'intérêt roumain sur beaucoup de plans. Bien sûr, chaque fois que les officiels russes ont eu la possibilité d'interférer dans l'organisation interne des communautés chrétiennes du Sud-est européen ottoman, ils ont souligné le besoin d'introduire un ordre légal moderne, juridique et fiscal, fondé sur des règlements et procédures précis, couvrant une gamme vaste du processus de gouvernance, qui se transformait en moyen efficace et moral de prépondérance, voire domination, sur une série d'États qui n'avait pas encore l'exercice de ce type de gouvernement. Il s'agissait d'avancer dans le Sud-est européen par la bienveillance.

Lorsque le Tsar Alexandre s'empare de la Bessarabie, il déclare : « *Administrant la Bessarabie, il faut savoir qu'on met les fondements d'un édifice plus grand. Le peuple de cette province doit recevoir les bienfaits d'une administration paternelle et libérale de sorte qu'on attiré astucieusement l'attention des peuples voisins, limitrophes, sur son bonheur. Les Bulgares, les Moldaves, les valaques, les Serbes cherchent une patrie ; qu'on leur facilite leur voie. Il faut exalter par tous les moyens ces populations afin de les mener à une fin que nous nous proposons (...)* ». <sup>33</sup>

Annexée pour mieux protéger, au fond, l'Odessa, la Bessarabie se transforme en vitrine de l'administration impériale ; les lois traditionnelles du pays sont respectées, un gouvernement civil institué, remplacé six ans plus tard, le 29 avril 1818, par un *oblast* (région) avec une série de prévisions spéciales, telles que l'usage du roumain comme langue officielle (à-côté du russe), le maintien de l'église locale, une administration privilégiée. Ce n'est qu'à la suite des émeutes de 1821, par précaution, qu'une série de libertés lui seront retirées, et un nouveau statut lui est accordé le 29 février 1828.

---

<sup>32</sup> Alexandru Papadopol-Callimakî, *Generalul Pavel Kiseleff în Moldova și Țara Românească 1829-1834 după documente rusesci* [Le général Paul Kiseleff en Moldavie et Valachie 1829-1834 d'après des documents russes], Bucarest : Académie Roumaine, Analele Academiei Române Memoriile Secțiunii Istorice, II, 9/1886-1887, p. 84.

<sup>33</sup> Cité par Dimitrie Sturdza, *Europa, Rusia și România* [L'Europe, la Russie et la Roumanie], Bucarest : l'Institut d'Arts Graphiques Carol Göbl, 1914, p. 27.

Le chancelier russe Nesselrode écrivait le 12 février 1830 au grand-duc Constantin de Russie, gouverneur militaire du royaume russe de Pologne : « *le but de nos relations avec la Turquie est défini par le traité d'Andrinople. Il dépendait de nous seulement de faire avancer nos armées vers Constantinople, renverser l'empire turc. Nulle Puissance ne s'y serait opposée, nul danger immédiat ne nous aurait menacés si nous avions donné le coup fatal à la monarchie ottomane en Europe. Mais l'opinion de l'Empereur est qu'on doit beaucoup plus à nos intérêts politiques et commerciaux ; que cette monarchie soit affaiblie, qu'elle n'existe que sous la protection de la Russie et qu'elle n'exécute dorénavant que nos ordres. Tout autre arrangement substituerait à l'empire ottoman d'autres États qui, en peu de temps, rivaliseraient avec l'empire russe comme pouvoir, civilisation, industries richesse.* »<sup>34</sup>

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 28. — La Russie aura une chance inespérée de pouvoir contrôler l'Empire ottoman de 1833 à 1840 par le Traité d'Unkiar Skelessi, qui démontra encore une fois l'extraordinaire force militaire de l'Empire russe. C'était à l'époque de la **crise égyptienne**, lorsque L'Égypte de Mehmet Ali, vassale de l'Empire ottoman, d'origine albanaise, gouverneur du pays, après une réforme militaire importante, était entrée en guerre contre le Sultan Mahmud II, dans le but de conquérir la Palestine, la Syrie et l'Arabie, y créant un empire indépendant. Mehmet Ali avait facilement battu les troupes turques et menaçait même Constantinople. Le Royaume-Uni et la France déclarent soutenir Mehmet Ali, tandis que le Tsar Nicolas I<sup>er</sup> envoie un corps d'armée russe *pour venir en aide* aux Ottomans. À la suite de cette intervention, la paix est signée en mai 1833 entre les ottomans et les égyptiens, alors que Mehmet Ali prend le contrôle de la Syrie et de l'Arabie. La Turquie va signer, le 8 juillet 1833, à Hünkâr İskelesi (Unkiar Skelessi), un traité inclut aussi la suite à la dévastatrice guerre russo-turque de 1828-1829. En profitant du contexte difficile pour les Sultans, au lieu d'imposer sur la Turquie une politique de conquête, *la Russie lui propose un traité d'alliance sur huit ans, dont les clauses mettaient l'empire ottoman tout entier sous la protection russe ; cela renversait toutes les alliances imaginées et se constituait en un véritable protectorat.* Les deux empires se promettent une assistance mutuelle en cas d'attaque par une puissance étrangère. Un article secret dispense les Turcs d'envoyer des forces armées au secours des Russes ; en revanche, ils s'engagent à fermer les Dardanelles à tout navire non-russe, en cas de guerre contre la Russie. Ce traité a été temporairement accepté, vue la situation dans l'Orient méditerranéen. Le Royaume-Uni et la France s'inquiètent, craignant que les Turcs n'aient donné à la Russie la liberté d'envoyer sa flotte au-delà des Dardanelles. La Convention de Londres sur les Détroits, signée en 1841, est destinée à rétablir l'équilibre des forces en limitant la marge de manœuvre de la flotte russe (voir Frank Edgar Bailey, *British Policy and the Turkish Reform Movement: A Study in Anglo-Turkish Relations, 1826-1853*, Cambridge, MA : The Harvard University Printing Office, 1942, pp. 49-53). — À **Bucarest et Iași**, cela démontrait, si c'était encore nécessaire, la puissance militaire de la Russie sur l'Europe, la vulnérabilité accrue de l'Empire ottoman, et donc le risque immense de provoquer la Russie, à laquelle la Turquie même avait cédée. L'équilibre – et l'espoir – n'allaient revenir dans les deux capitales roumaines qu'en 1840/1841 par ladite Convention de Londres, qui montrait que la France et la Grande-Bretagne étaient concernées par l'équilibre européen. L'espoir de pouvoir se détacher de la Turquie et de la Russie s'attachait maintenant à **une solution diplomatique internationale.**



Était celle-ci une opinion constante ? En tout cas, à 1829-30, *il ne s'agissait pas d'annexion des Principautés roumaines, geste qui aurait provoqué une crise européenne*. Était celle-ci une solution secondaire ? Étaient les crises et les insurrections soutenues par les Russes en Bulgarie le premier pas vers la création d'un État bulgare, sorte de principauté autonomie à la façon moldo-valaque ? Était la création d'une chaîne d'États centrés sur le Danube (la Valachie, la Moldavie, la Serbie, la Bulgarie) contrôlés par la Russie seulement une manière d'affaiblir l'Empire ottoman, le restreindre et le dominer ?

Ces questions semblent recevoir une réponse vingt ans plus tard, pendant la rencontre de l'Empereur Nicolas I<sup>er</sup> avec l'ambassadeur britannique, le 21 février 1853 : « *Constantinople ne peut être ni anglais, ni français, ni qu'il appartienne à un autre pouvoir, mais je ne vais pas admettre qu'on essaye la reconstitution d'un empire byzantin, ou l'agrandissement de la Grèce en faisant d'elle un État puissant, ou de fractionner la Turquie en des petites républiques (...)* En cas de dissolution de l'empire turc, les principautés de Moldavie et de Valachie peuvent rester ce qu'elles sont en faite, des États **indépendants** sous la protection de la Russie, la Serbie pouvant recevoir la même forme de gouvernement, et rien ne s'opposerait que la Bulgarie obtienne ainsi son indépendance. »<sup>35</sup>

Or ces projets politiques qui engageaient d'empires et les plus grandes Puissances de l'Europe dépassaient incommensurablement les moyens militaires, diplomatiques et économiques des Principautés roumaines ; les Princes-régnants de 1830 à 1848/1856 (Ghika, Bibesco, Sturdza, Știrbey) en sont très conscients. Toute opinion contraire à cette réalité était superficielle et dérisoire : comment pouvaient-elles, deux Principautés d'allure moyenne, sorties d'un régime politique affaiblissant, s'engager dans un projet "national" ou anti-Conservateur, contraire aux intérêts prédominants en Europe ? Comment risquer l'existence-même de l'État au nom des projets libéraux improbables ?...

Il est obligatoire de revoir de cadre européen de la pensée politique des Princes de Valachie et de Moldavie. Vue de Saint-Pétersbourg, la Sainte Alliance – s'opposant au libéralisme démocratique ou radical – n'avait pas cessé d'exister, même si le Tsar Alexandre I<sup>er</sup> était mort<sup>36</sup>. Immédiatement

---

<sup>35</sup> *Ibidem, loc. cit.*

<sup>36</sup> Pour la Russie, les principes de cette alliance ne cesseront que les jours de la Guerre de Crimée, lorsque les alliés de 1815 seront devenus des ennemis.

après l'établissement de la Triple et de la Quadruple Alliance, la Russie fera rejoindre celle-ci par des États comme la Saxe, la Suisse, le Hambourg, le Brême et le Lübeck ; elle allait recommander à l'Espagne d'envoyer ses armées dans les colonies sud-américaines. Elle est le *leader* d'une stabilité européenne imposée militairement. Plus tard, la Russie propose un pacte général qui remplace la Quadruple-Alliance<sup>37</sup> en y faisant entrer la France et les puissances moyennes ; maîtresse de l'Europe par ses moyens militaires gigantesques, la Cour de Saint-Petersbourg finira par envisager et proposer un système mondial où, par médiation européenne, les colonies sud-américaines soient incluses dans le plan du traité de Vienne, cela permettant de faire cesser la révolte contre la métropole espagnole.<sup>38</sup> Ces sont des projets visant l'Europe entière, soutenus par une armée immense, prête à intervenir.

A son tour, Metternich désirait appliquer au niveau européen un système de garantie générale (limité initialement à la France par la Quadruple-Alliance), tout en excluant les Amériques. Sous son impulsion – au Congrès de Troppau en 1820, à Laybach en 1821 –, et de l'affirmation d'un « droit d'intervention si la situation intérieure d'un État menace la paix de ses voisins », la Sainte-Alliance se transformera en alliance contre-révolutionnaire, réprimant les insurrections considérées contraires à l'ordre de Vienne. D'ici naîtront les expéditions d'Espagne (1823), celle de Naples, de Pologne, appuyées sur les forces des grandes Puissances.

L'activité de la Sainte-Alliance continuera, même si divisée sur deux plans : les relations franco-britanniques d'un côté (plus ouvertes, plus libérales) et les relations russo-austro-allemandes de l'autre. Cette scission d'intérêts s'est révélée le moment de la création de la Belgique – l'Autriche,

---

<sup>37</sup> Il s'agit du pacte conclu le 20 novembre 1815 entre l'empire d'Autriche, le royaume de Prusse, l'empire de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Son but était de préserver l'équilibre européen.

<sup>38</sup> La fébrilité des projets mondiaux de la Russie ne s'arrêtait là : contrôle des îles Baléares, commerce russo-espagnol dans le Pacifique (position négociée avec l'État espagnol), droits de la Compagnie Russo-Américaine (la Russie étant en possession de l'Alaska, à l'époque) de faire commerce sur les côtes de la Californie... (cf. Walter Alison Phillips, *The Confederation of Europe: A Study of the European Alliance, 1813-1823 as an Experiment in the International Organization of Peace*, Londres : Longmans, Green and Co., 1920 et Lawbook Exchange, 2005).

la Prusse et, au début, la Russie, étant hostiles au détachement des terres belges du royaume néerlandais –, même si elle était circonscrite au désir de paix et stabilité en Europe.

Le 14 août 1833, les souverains de l'Autriche et de la Prusse se rencontrent à Töplitz, dans le château de Theresienstadt. Le 9 septembre, la même année, le Tsar, l'Empereur et le *Kronprinz* de Prusse se rencontrent à Münchengrätz, dans le royaume de Bohême, Metternich se déclarant d'accord avec la politique russe en Turquie – y compris l'accord pour la politique russe en pays roumain<sup>39</sup> – afin de pouvoir obtenir l'accord russe pour sa politique en Allemagne. Quant aux souverains des royaumes et des duchés allemands, et ceux des États italiens – surtout les membres des branches de Toscane et de Modène de la maison d'Autriche –, le danger révolutionnaire les avait approchés de l'Autriche : en 1834, le 12 juin, les souverains de la Confédération allemande concluent séparément un traité à Vienne, ouvrant aux Habsbourg les portes d'une influence grandissante en Allemagne.

Il s'agit donc un système international fermé, au milieu duquel il fallait naviguer avec beaucoup de sagesse, beaucoup de diplomatie. Les choix des deux Principautés roumaines étaient cruciaux. *La configuration institutionnelle des Règlements était ainsi faite en sorte de servir à une meilleure gouvernance, à une modernisation sans provocation.* La politique des souverains roumains incarnera la prudence. Leur penchant libéral se manifestera par des réformes entreprises dans les limites socialement, politiquement et économiquement acceptées à l'époque. C'est de cette sorte que dans l'histoire des Roumains au XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles faudrait-il parler d'une *modernisation conservatrice* – ou d'un *Conservatisme modernisateur* – couvrant l'époque qui va de 1822 à 1856, suivie d'une modernisation de type libéral (1859-1930), donc d'un *Libéralisme modernisateur*, déjà si bien connu.

---

<sup>39</sup> Voilà pourquoi l'Autriche ne jouera qu'un rôle passif dans l'évolution des Principautés Roumaines de 1830 à 1853.

## Bibliographie

- \*\*\* (1890), *Annales parlementaires de Roumanie*, Bucarest : Imprimeria Statului, I (1831), 70
- Bailey, Frank Edgar (1942), *British Policy and the Turkish Reform Movement: A Study in Anglo-Turkish Relations, 1826-1853*, Cambridge, MA: The Harvard University Printing Office.
- Brătianu, Gheorghe I. (1995), *Sfatul domnesc și Adunarea Stărilor în Principatele Române* [Le Conseil privé du monarque et les États généraux dans les Principautés roumaines], Bucarest : Enciclopedica.
- Carp, Radu, *Responsabilitatea ministerială. Studiu de drept public comparat* [La responsabilité ministérielle. Étude de droit public comparé], Bucarest : ALL Beck, 2003.
- Cohendet, Marie-Anne (2008), *Droit constitutionnel*, Paris : Montchrestien-L.G.D.J.
- Collections Hurmuzaki (1891), Bucarest : Socec, vol. IV, supplément I, 201
- Evans, Eric J., *The Great Reform Act of 1832*, Londres : Routledge, 2008
- Filitti, Ioan C. (1915) *Domniile Române sub regulamentul organic, 1834-1848* [Les règnes des Princes roumains sous le Règlement organique] Bucarest : Socec & Co.
- Filitti, Ioan C. (1934) *Principatele Române de la 1828 la 1834. Ocupația rusească și Regulamentele organice* [Les Principautés roumaines de 1828 à 1834. L'occupation russe et les Règlements organiques], Bucarest : Institutul de Arte Grafice "Bucovina"
- Georgescu, Vlad (1992), *Istoria românilor. De la origini până în zilele noastre* [L'Histoire des roumains. Dès origines et jusqu'à nos jours], Bucarest : Humanitas.
- Godechot, Jacques (1970), *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris : Garnier-Flammarion.
- Papadopol-Callimaki, Alexandru (1887), *Generalul Pavel Kiseleff în Moldova și Țara Românească 1829-1834 după documente rusesci* [Le général Paul Kiseleff en Moldavie et Valachie 1829-1834 d'après des documents russes], Bucarest : Académie Roumaine, *Analele Academiei Române Memoriile Secțiunii Istorice*, II, 9/1886-1887.

- Phillips, Walter Alison (1920), *The Confederation of Europe: A Study of the European Alliance, 1813-1823 as an Experiment in the International Organization of Peace*, London : Longmans, Green and Co. (Lawbook Exchange, 2005).
- Prélot, Marcel (1984), *Institutions politiques et droit constitutionnel* (9e édition), Paris : Dalloz.
- Stanomir, Ioan (2005), *Lege, libertate și drept. O Istorie a constituționalismului românesc* [Loi, liberté et droit. Une histoire du constitutionnalisme roumain], Iași : Polirom.
- Sturdza, Dimitrie (1914) *Europa, Rusia și România* [L'Europe, la Russie et la Roumanie], Bucarest : Carol Göbl.
- Suny, Ronald Grigor (2004), *The Making of the Georgian Nation*, Bloomington : Indiana University Press
- Vlad, Laurențiu (2002), "Inventarea 'constituției'" [L'invention de la constitution], in Carp, Radu ; Stanomir, Ioan ; Vlad, Laurențiu, *De la "pravilă" la "constituție". O istorie a începuturilor constituționale românești* [De "loy" à "constitution". Une histoire des débuts constitutionnels en Roumanie], Bucarest : Nemira, 31

